

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0103

objet : **Prestations des agents de sécurité et gardiennage physique dans les établissements recevant du public (ERP) du patrimoine de la communauté urbaine de Lyon - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Afin d'assurer la sécurité et le gardiennage physique dans les établissements recevant du public du patrimoine de la communauté urbaine de Lyon, il conviendrait de lancer une procédure de marché pour l'année 2002 et éventuellement reconductible de façon expresse sur les années 2003 et 2004.

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments -service bâtiment- soumet au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à ce marché.

Il est donc proposé de lancer une consultation sur appel d'offres ouvert européen, en application des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Le marché issu de cette consultation serait de type à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics.

Le montant annuel de commandes est estimé à un minimum de 55 000 € HT et à un maximum de 220 000 € HT.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure proposée ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 du 18 mai 2001 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° Décide que :

a) - ce marché de prestations de services sera traité par voie d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 du 18 mai 2001.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer le marché qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - le cas échéant, la conversion en euros des éléments financiers de l'offre initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature, entre les parties au contrat, d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 et éventuellement exercices 2003 et 2004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,